



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DEFENSEUR DES DROITS
Service courrier
Reçu le

*Le Préfet,
Directeur du cabinet du ministre
PN/CAB/N° 2013_1497_D*

11 MARS 2013

Paris, le 6 MAR 2013

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier du 15 novembre 2012, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de votre décision et de vos recommandations relatives aux agissements allégués des forces de l'ordre à l'égard des migrants dans le Calais depuis septembre 2009.

La situation décrite dans votre rapport a conduit le directeur général de la police nationale à confier à l'inspection générale de la police nationale la réalisation d'une étude sur les rapports police-population dans le Calais. Le rapport d'étape de cette mission formule des observations et propositions, qui sont intégrées aux éléments de réponse suivants qu'appelle votre décision.

Le nombre important d'étrangers en situation irrégulière dans la région de Calais et ses environs résulte de la conjugaison de facteurs économiques et géographiques. Ces migrants souhaitent se rendre au Royaume-Uni alors que la frontière commune devient de plus en plus hermétique grâce, notamment, au niveau élevé de coopération développé avec les autorités britanniques pour juguler le flux migratoire irrégulier vers leur État.

Cette densité d'immigrants sur un espace restreint crée de nombreuses difficultés. Les campements sauvages établis dans le Calais occasionnent pour leurs occupants des conditions sanitaires dégradées et sont le lieu privilégié de recrutement des passeurs, qui imposent leur intervention rémunérée pour le franchissement illégal de la Manche. Le dénuement des migrants et leurs conditions de vie difficiles génèrent une coexistence parfois tendue avec la population.

Les forces de l'ordre doivent donc gérer la situation des migrants avec humanité tout en les préservant des réseaux de passeurs souvent très violents. Elles doivent aussi préserver la sécurité de la population du Calais, ainsi que la sécurité et le fonctionnement des infrastructures ferroviaires et portuaires qui représentent un enjeu économique vital. Elles doivent enfin respecter les obligations nées des accords de coopération entre la France et la Grande-Bretagne en matière de lutte contre l'immigration illégale. Ces facteurs importants me semblent devoir être pris en considération à leur juste niveau lors de l'examen de l'action des forces de police dans le Calais.

*Monsieur Dominique BAUDIS
Défenseur des droits
7, rue Saint-Florentin
75049 Paris Cedex 08*

Les faits évoqués dans votre décision reposent essentiellement sur des déclarations de responsables d'associations rapportant des propos non vérifiables et concernant des faits anciens qu'aucun élément objectif ne peut soutenir aujourd'hui. Seule une minorité des organisations associées à la saisine sont d'ailleurs effectivement présentes et actives auprès des migrants dans le Calaisis.

Certains des faits que vous mentionnez ont déjà été portés il y a plusieurs mois à la connaissance du ministère de l'intérieur. Des enquêtes ont été diligentées qui n'ont pas permis, en l'état des éléments obtenus, d'établir des comportements constitutifs de manquement aux règles disciplinaires et déontologiques de la part des fonctionnaires de police. Ces faits n'ont pas davantage fait l'objet de poursuites judiciaires. Les faits nouveaux cités dans votre décision donneront lieu, si des précisions pouvaient être apportées à mes services, à examen attentif et, s'ils étaient avérés, à des sanctions disciplinaires.

La police nationale se doit d'être garante de la mise en œuvre des règles déontologiques et des valeurs républicaines, et davantage encore lorsque son action s'inscrit dans un contexte aussi difficile. Elle n'hésite pas à sanctionner tout manquement avéré de ses personnels. C'est ainsi qu'un fonctionnaire d'une CRS a été sanctionné pour des faits survenus le 29 juin 2010. Lors d'une opération d'évacuation d'une usine désaffectée, il avait endommagé la caméra d'une militante associative qui avait pénétré dans une zone interdite. Il a été traduit devant l'instance disciplinaire et a fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions. L'interdiction de s'opposer à la prise d'images sur la voie publique a été rappelée aux policiers par les responsables hiérarchiques.

Toutes les missions des policiers, dans le Calaisis comme ailleurs, sont encadrées par le droit. Ainsi les expulsions sont-elles réalisées dans un cadre juridique précis (réquisition, arrêté préfectoral, flagrance). Toutes les procédures ont d'ailleurs été validées par les juridictions, y compris en appel. Les nouvelles directives du Gouvernement en matière d'évacuation des campements illicites sont également appliquées conformément à la circulaire interministérielle du 26 août 2012. Les autorités hiérarchiques y sont particulièrement attentives. Depuis début 2012, les services de police invitent les associations à se joindre aux opérations d'expulsion pour assister les migrants.

Votre décision fait état de la destruction d'effets personnels et de dons humanitaires. La plainte déposée le 26 septembre 2012 auprès du Procureur de la République de Boulogne-sur-Mer par « Médecins du Monde » pour « destruction, dégradation, disparition d'affaires » a été classée par le Parquet. Les modalités d'évacuation ont fait l'objet d'une concertation avec les associations à l'automne 2012. Lors de ces opérations, les services ont recours à des interprètes. Les migrants présents placent leurs affaires dans des sacs plastiques transparents sur lesquels ils peuvent inscrire leur nom. Ceci leur permet de les récupérer dès que la procédure est terminée. Les effets des migrants absents au moment de l'opération sont pris en charge par les associations et les services techniques de la mairie (local technique fermé). Les migrants ou les associations humanitaires disposent d'un délai de huit jours pour les récupérer. A l'issue, par manque de place, les effets sont détruits par les services techniques municipaux. Les associations sont invitées à venir chercher le matériel leur appartenant mais ne se déplacent généralement pas.

Les contrôles d'identité ne sont pas destinés à « harceler » les migrants. Ces derniers se déplacent beaucoup au cours d'une même journée et peuvent donc être l'objet de plusieurs contrôles par les différentes forces de police. Ces contrôles sont le plus souvent réalisés sur la base de réquisitions du Parquet de Boulogne-sur-Mer (article 78-2 du code de

procédure pénale). J'ai demandé à ce que les instructions en matière de vérification d'identité soient rappelées, afin que l'article 78-3 du code de procédure pénale soit strictement respecté et que les procédures soient systématiquement établies et détruites, conformément à la loi, au terme d'un délai de six mois.

Lorsque un migrant est interpellé, les policiers prennent contact avec un officier de la direction départementale de la police aux frontières, qui décide de la conduite éventuelle de la personne à l'hôtel de police de Coquelles. Ces locaux disposent en effet des équipements nécessaires aux vérifications (fichier automatisé des empreintes digitales, borne EURODAC pour les demandeurs d'asile et application VISABIO pour les visas). L'implantation de tels équipements au commissariat de Calais permettrait d'éviter le déplacement des migrants à Coquelles ; sa faisabilité est à l'étude.

Les policiers ont à cœur de mener à bien leur mission dans le respect de la dignité des personnes. C'est dans cet esprit qu'il est veillé à ce que les migrants aient accès aux lieux de prise de repas, de toilette et de soins médicaux sans craindre une intervention de police. Depuis 2010, il n'y a plus de contrôles à proximité des lieux de repas et de soins, dont la police assure cependant la sécurisation, notamment à la demande des associations, pour éviter les violences entre migrants ou entre passeurs et migrants. La situation décrite dans votre décision n'est donc plus d'actualité.

La mission de l'inspection générale de la police nationale a rencontré l'ensemble des acteurs associatifs actifs auprès des migrants du Calais – Secours catholique, Médecins du monde, France terre d'asile, La belle étoile, SALAM, L'auberge des migrants et Solid'r –, Les relations entre les services de l'Etat et les responsables associatifs sont actuellement empreintes de compréhension mutuelle. Le Préfet du Pas-de-Calais entretient un dialogue constructif avec l'ensemble des acteurs (élus, responsables associatifs, services de police et de gendarmerie). Il a organisé à cette fin deux tables rondes, qui se sont déroulées dans une atmosphère très sereine, les 11 octobre 2012 et 1^{er} février 2013. Le sous-préfet de Calais est en contact permanent avec toutes les parties prenantes (visites régulières du centre d'accueil de nuit, visites des squats avant démantèlement, présence au côté des services de police lors des opérations importantes, déclinaison au niveau local des conclusions des échanges instaurés par le Préfet).

Je signale à ce sujet la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012, qui a modifié le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires désintéressées, apportant ainsi une reconnaissance effective de l'action humanitaire menée par des personnes morales ou physiques dont le seul but est d'aider les étrangers en situation irrégulière démunis.

Le ministre de l'intérieur est très attentif à la qualité des relations entre les forces de l'ordre et la population et ce, quelle que soit la situation des personnes concernées. Un nouveau code de déontologie viendra prochainement moderniser et compléter les règles déontologiques qui s'appliquent déjà aux policiers. Le principe de l'identification des policiers en intervention, que vous préconisez, figurera dans ce nouveau code. Sa mise en œuvre sera effective au cours des prochains mois.

Le ministre de l'intérieur est particulièrement attaché au respect de la loi, par les agents placés sous son autorité comme par l'ensemble des personnes, et à l'exécution des décisions de justice. Il est également soucieux de lutter contre l'immigration irrégulière avec efficacité et humanité, en empêchant la reconstitution dans le Calais de squats et de

campements sauvages. Tel est le sens de l'action des fonctionnaires du ministère de l'intérieur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Respectueusement,

T L T
Thierry LATASSE